

5. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le 1^{er} jour de juillet 1978, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ledit sous-paragraphe, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

6. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(1) et des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le 11^e jour d'avril 1978, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ledit sous-paragraphe et lesdits paragraphes, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

7. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion doit expirer le 30^e jour de juin 1979 et que tous les taux de douane établis par cette mesure soient réputés être rétablis après l'expiration de cette mesure aux taux qui étaient en vigueur juste avant le 20^e jour de février 1973 et ces taux rétablis s'appliqueront immédiatement après le 30^e jour de juin 1979, sous réserve du *Tarif des douanes*, de la façon qu'ils s'appliquaient juste avant le 20^e jour de février 1973.

8. Dans le cas où, par suite de la modification apportée à la Liste A du *Tarif des douanes* en raison d'une mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion, un taux de douane appliqué à une marchandise quelconque est réduit à partir du taux applicable à celle-ci juste avant le 20^e jour de février 1973, le gouverneur en conseil, à n'importe quel moment au cours de la période commençant avec l'entrée en vigueur de la mesure et se terminant le 30^e jour de juin 1979, peut par décret rétablir le taux, applicable dans le cas de cette marchandise, au taux qui était en vigueur juste avant le 20^e jour de février 1973 et ce taux rétabli s'appliquera immédiatement par la suite, sous réserve du *Tarif des douanes*, comme il s'appliquait juste avant le 20^e jour de février 1973.